



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa neuvième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
A. Ouverture de la session	2
B. Adoption de l'ordre du jour	2
C. Organisation des travaux	2
II. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-deuxième session de l'Assemblée	3
III. Questions diverses	3
A. Évaluation des compétences linguistiques des candidats.....	3
B. Procédures nationales de présentation et de sélection des candidatures	4
C. Recommandations de la Commission.....	5
Annexes	6
Annexe I: Mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.....	6
Annexe II: Évaluation des candidats.....	9
A. Observations générales	9
B. Candidats de la liste A	10
C. Candidats de la liste B	19
Annexe III: Recommandations de la Commission	21
Annexe IV : Proposition de budget pour le financement des activités de la Commission consultative en 2024	22

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. La neuvième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après « la Commission ») a été ouverte par la Présidente de la Commission, M^{me} Sanji Mmasenono Monageng (Botswana) et s'est tenue à la Cour pénale internationale, à La Haye, du 3 au 14 juillet 2023.
2. Ont participé à la session les membres suivants :
 - a) M. Dennis Dominic Adjei (Ghana)
 - b) M. Julian Fernandez (France)
 - c) M^{me} Lucy Muthoni Kambuni (Kenya)
 - d) M^{me} Milica Kolaković-Bojović (Serbie)
 - e) M. Erkki Kourula (Finlande)
 - f) M^{me} Sanji Mmasenono Monageng (Botswana)
 - g) M. Mauro Politi (Italie)
 - h) M. Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie), et
 - i) M. Sang-Hyun Song (République de Corée)
3. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat ») a assuré le service des réunions de la Commission, et M^{me} Gaile Ramoutar, Juriste principal, a exercé les fonctions de Secrétaire.

B. Adoption de l'ordre du jour

4. Le 3 juillet 2023, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Organisation des travaux
 4. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-deuxième session de l'Assemblée
 5. Questions diverses

C. Organisation des travaux

5. La Commission a pris note du fait que la portée de son mandat, telle qu'énoncée dans le document ICC-ASP/10/36,¹ avait été élargie par les résolutions ICC-ASP/18/Res.4 et ICC-ASP/21/Res.2. La Commission s'est penchée sur la question de savoir comment procéder en vert de son mandat (annexe I). La Commission a également pris note du fait que l'Assemblée « avait encouragé les États parties à continuer de respecter scrupuleusement l'évaluation des candidats par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour et à s'abstenir, dans la mesure du possible, de voter d'une manière incompatible avec cette évaluation, ainsi que d'échanger des votes. »²
6. La Commission a décidé d'organiser des entretiens en présentiel de 85 minutes maximum pour chaque candidat, avec de l'interprétation en anglais et en français. La Commission a débattu des questions à poser aux candidats lors des entretiens et a approuvé une liste de questions.
7. La Commission a approuvé un questionnaire commun et une déclaration type, conformément aux paragraphes 5 *bis* (a) et (d) de son mandat. Le 8 juin 2023, le Secrétariat

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, paras. 5, 7 et 11.

² ICC-ASP/18/Res.4 modifié par ICC-ASP/21/Res.2, annexe III, section C.

a envoyé le questionnaire et la déclaration à l'ensemble des États Parties ayant présenté un candidat. Les candidats ont rempli le questionnaire et la déclaration, qui ont été transmis à la Commission pour examen.³

8. La Commission a décidé que son évaluation des candidats se fonderait sur :
 - a) Les qualifications et l'expérience des candidats énoncées dans le document détaillant les qualifications requise prévues à l'article 36 (4) montrant que le candidat présente les qualités prévues à l'article 36 (3) ;
 - b) Les documents supplémentaires fournis à l'appui de ces éléments ;
 - c) Les réponses des candidats au questionnaire commun et à la déclaration type ;
et
 - d) L'impression faite par le candidat lors de l'entretien.
9. La Commission a constaté que les États Parties avaient utilisé le modèle type de curriculum vitae qu'elle avait recommandé lors de ses deuxième, troisième et septième sessions⁴ et s'est félicitée du fait que ces curriculum vitae avaient facilité l'examen par ses soins des qualifications et de l'expérience des candidats.
10. La Commission a constaté que trois de ses membres avaient la même nationalité que trois des candidats. Conformément à la règle 5 de son Règlement intérieur et au paragraphe 3 de son mandat, ces membres n'ont ni assisté à l'entretien, ni participé aux délibérations concernant le candidat de même nationalité.
11. La Commission a rappelé la procédure de diligence raisonnable adoptée⁵ par le Bureau pour les candidats à l'élection des juges en 2023, rappelant également qu'elle avait contribué au développement de cette procédure. Le Mécanisme de contrôle indépendant a communiqué à la Commission les dernières informations concernant la procédure de diligence raisonnable. La Commission a pris note du fait qu'à cette date, le Mécanisme de contrôle indépendant n'avait identifié aucune inquiétude concernant le critère de « haute considération morale » requis par l'article 36 (3) (a) du Statut de Rome. La Commission a également noté que le rapport définitif sur la procédure de diligence raisonnable ne serait disponible qu'après l'achèvement de son propre rapport ; La Commission a estimé que la procédure de diligence raisonnable était une évolution importante et attend avec intérêt les résultats des discussions sur l'établissement d'une procédure permanente de diligence raisonnable pour les fonctionnaires élus de la Cour.
12. La Commission n'a reçu aucune demande de la part d'un État partie conformément au paragraphe 8 *bis* de son mandat concernant la fourniture d'une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie.

II. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-deuxième session de l'Assemblée

13. Les évaluation des candidats par la Commission conformément à son mandat figurent à l'annexe II.

III. Questions diverses

A. A. Évaluation des compétences linguistiques des candidats

14. La Commission a rappelé que lors de sa septième session qui s'est tenue en 2020, elle avait constaté que la connaissance réelle qu'ont certains candidats des langues de travail de la Cour ne correspondait pas toujours à la description qui en est faite dans les documents qui

³ Tous les candidats ont indiqué que leur questionnaire et leur déclaration pouvaient être rendus publics. Les questionnaires et déclarations seront disponibles dès que possible sur la page internet de l'Assemblée.

⁴ ICC-ASP/12/47, annexe III, ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III, et ICC-ASP/16/7, annexe II, appendice III.

⁵ Le 28 février 2023, le Bureau a adopté la procédure de diligence raisonnable pour les candidats à l'élection au poste de juge en 2023 : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-EJ2023-DueDiligence-ENG.pdf.

lui ont été remis. La Commission avait demandé que les compétences linguistiques des candidats aux futures élections soient évaluées au moyen d'un test général applicable à tous les candidats, devant être organisé et mené par le Greffe de la Cour. La Commission a pris note du fait que la Section des services linguistiques du Greffe a fait passer un test de maîtrise du français ou de l'anglais à certains candidats. Tous les candidats se sont vus offrir la possibilité de passer volontairement ce test. Deux candidats ont passé ce test d'aptitude linguistique en anglais et deux en français.

15. La Commission a exprimé sa gratitude envers la Section des services linguistiques pour son aide précieuse dans l'évaluation d'un élément clé du Statut de Rome qui dispose que « Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »⁶

16. Les conclusions de la Commission concernant les compétences linguistiques des candidats lors des entretiens figurent dans les évaluations desdits candidats à l'annexe II.

B. Procédures nationales de présentation et de sélection des candidats

17. La Commission a rappelé qu'aux termes de son mandat, elle était tenue, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties concernant leurs procédures nationales de présentation et de sélection des candidats.⁷ Un recueil de ces informations en date du 31 août 2022, est disponible sur la page internet de l'Assemblée.⁸

18. La Commission a pris note du fait que, en réponse aux notes verbales du Secrétariat de 2020, 2021, 2022 et 2023 respectivement, diffusées conformément à la résolution ICC-ASP/18/Res.4 and ICC-ASP/21/Res.2, 31 États Parties au total avaient fourni des informations sur leurs procédures nationales de présentation de candidatures et de sélection. La Commission a rappelé que dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, elle avait noté que 29 États Parties avaient transmis des informations à poster sur la page internet de l'Assemblée. A cette époque, la Commission avait indiqué qu'« un addendum à cette compilation pourrait être publié dès la réception d'informations supplémentaires. »⁹ Lors de sa neuvième session, la Commission restait du même avis aux vues du nombre limité d'informations supplémentaires reçues.

19. La Commission a pris note du fait que, sur les 31 États Parties qui avaient fourni des informations sur leur procédure nationale de présentation de candidatures, huit étaient des États Parties ayant présenté un candidat.¹⁰ Un État Partie n'a pas autorisé la publication des informations communiquées car il procédait à une mise à jour de ces informations. La Commission a indiqué que la procédure nationale de présentation était une procédure interne de l'État de nationalité du candidat et que cela n'avait aucune incidence sur son évaluation des candidats.

20. La Commission a pris note du nouveau mandat de l'Assemblée, inclus dans la résolution ICC-ASP/21/Res.2,¹¹ dans laquelle l'Assemblée :

« *Demande en outre* à la Commission Consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées, de préparer, à la lumière du recueil présenté au paragraphe 7 ainsi que des soumissions supplémentaires des États Parties au titre du paragraphe 6, des lignes directrices pour les procédures de présentation des candidatures au niveau national et de les porter à l'attention des États Parties dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la vingt-troisième session de l'Assemblée. »

21. Concernant la préparation de lignes directrices pour les procédures nationales de désignation, la Commission considérait que des informations supplémentaires étaient

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 36 (3) (c).

⁷ ICC-ASP/21/Res.4, para. 7 et ICC-ASP/21/Res.2, annexe III, Section A.

⁸ La compilation des informations est disponible sur le lien suivant : <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-10/ACN-NominationProcedures-ENG-14Oct22-1350.pdf>.

⁹ ICC-ASP/21/4, para. 6.

¹⁰ Burkina Faso, République Tchèque, France, Allemagne, République de Corée, Roumanie, Slovénie et Tunisie.

¹¹ Annexe III, section B.

nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat. La Commission a appelé les États Parties à transmettre au Secrétariat dès que possible des « informations et commentaires sur leurs propres procédures de désignation et de sélection actuelles ou envisagées »¹², afin de faciliter son travail de préparation des lignes directrices. La Commission a noté qu'il serait nécessaire de prévoir une réunion en présentiel de trois jours en 2024 pour que la Commission puisse remplir son mandat et terminer ces lignes directrices. Le budget proposé pour cette réunion en 2024 figure à l'annexe IV.

22. La Commission a rappelé qu'en raison des modifications apportées à la procédure de désignation et d'élection des candidats au poste de juge adoptées par l'Assemblée à sa vingt et unième session, la déclaration accompagnant chaque candidature devrait indiquer de manière suffisamment détaillée les éléments de la procédure qui ont conduit à cette présentation et devrait comporter une accusé de réception d'un haut membre de la magistrature ou d'une autorité de l'État présentant un candidat qui supervise la procédure de présentation.¹³ La Commission a indiqué que la majorité des candidats présentés pour l'élection qui devait se dérouler lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée avaient parfaitement respecté ces nouvelles exigences. La Commission a encouragé tous les États présentant des candidats à prendre en compte ces exigences à l'avenir.

C. Recommandations de la Commission

23. Afin de permettre à la Commission de mieux s'acquitter de son mandat à l'avenir, la Commission a décidé de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée qui figurent dans l'annexe III.

¹² Résolution ICC-ASP/18/Res.4, para. 6.

¹³ Résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe II, sections A et B.

Annexes

Annexe I

Cadre de référence de la Commission Consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale¹

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que d'une compétence et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne. Aucun ressortissant d'un État Partie ne participe à l'évaluation de candidats présentés par cet État Partie.²
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.
- 5 bis. A cette fin, la Commission :
- (a) élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats, les invitant à communiquer les informations suivantes : i) leur expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) leur expérience dans le domaine du droit international public ; iii) leur expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) les éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) leur maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;
 - (b) demande aux candidats de prouver leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;
 - (c) vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;
 - (d) crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;
 - (e) évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition

¹ Ce cadre de référence a été adopté par l'Assemblée des États Parties par la résolution ICC-ASP/10/Res.5, para. 19, et a été ultérieurement modifié par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5, annexe III, ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, et ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV, section A. Les modifications sont indiquées dans les notes de bas de page.

² Modifié par ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, section A.

aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;

(f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer sans préjudice des qualifications spécifiées à l'Article 36 paragraphe 3 alinéas (b)(i) et (ii) du Statut de Rome, l'aptitude des candidats à gérer et instruire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide et leur aptitude à exercer les fonctions de juge président ;

(g) documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et

(h) fait rapport sur les points ci-dessus.³

6. Les membres de la Commission sont normalement nommés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Il sera demandé à quatre des premiers membres nommés de ne servir qu'un mandat de trois ans afin d'échelonner les mandats et d'assurer une continuité. Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après :

(a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;

(b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et

(c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.⁴

6 bis. La candidature d'une personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant une période de trois ans après la fin de son mandat ou de sa démission en tant que membre de la Commission.⁵

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut. »

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

8 bis. La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat.⁶

³ Modifié par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV, section A.

⁴ Modifié par ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

⁵ *Ibid.*

⁶ Modifié par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, section C.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications conformément aux dispositions du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

10 *bis*. Une fois son travail terminé, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé, qui inclura pour chaque candidat :

- (a) les informations recueillies en application du paragraphe 5 *bis*;
- (b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- (c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas.⁷

10 *ter*. La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations supplémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge.⁸

11. Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections, pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.⁹

12. Les informations et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

⁷ Ibid., section D.

⁸ Ibid., section E.

⁹ Ibid., section E.

Annexe II

Évaluation des candidats

1. Par la présente, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale communique au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des 14 candidats aux élections qui se tiendront lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission se fonde sur les critères énoncés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente les informations et l'analyse suivantes concernant l'aptitude des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Afin de parvenir à ses conclusions, la Commission a examiné les documents communiqués par les candidats, notamment les énoncés écrits de leurs qualifications et leurs curriculum vitae,¹ ainsi que les informations fournies par les candidats dans le questionnaire commun et la déclaration type, et a mené des entretiens virtuels avec les 14 candidats. La Commission a également pris en compte les résultats des tests écrits d'aptitude linguistique en anglais ou en français selon le cas, que certains candidats ont passé volontairement.
4. La Commission a remercié les candidats de s'être rendus disponibles pour ces entretiens aux dates et heures demandées. La Commission, forte de son expérience à ce jour, souligne une fois de plus l'importance des entretiens en face à face avec les candidats afin de s'acquitter efficacement de son mandat. La Commission a rappelé que l'Assemblée avait décidé que « les États qui proposent des candidats veillent, dans la mesure du possible, à ce que les candidats se rendent disponibles pour des entretiens devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour. »² A cet égard, la Commission a demandé aux États présentant des candidats de s'assurer que le visa adéquat est obtenu en temps voulu pour permettre aux candidats de participer aux entretiens.
5. Toutes les conclusions et décisions de la Commission ont été adoptées par consensus.

A. Observations générales

6. La Commission a noté que les candidatures avaient été présentées au titre de la liste A ou de la liste B, comme le prévoit l'article 36(3) du Statut de Rome, lequel exige « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ».
7. La Commission a également rappelé que l'article 36(3)(c) dispose que « [t]out candidat à un siège de la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »
8. La Commission a pris note de l'article 35(1) du Statut de Rome, qui dispose que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». La Commission a observé que chaque candidat avait rempli le questionnaire, dans lequel il/elle indique être prêt et disponible pour prendre ses fonctions dès le début de son mandat et pour toute la durée de celui-ci au cas où il/elle serait élu(e) et appelé(e) à travailler à la Cour à temps plein.
9. La Commission a souligné l'importance que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et disponibles pour toute la durée de leur mandat, sans qu'aucune autre fonction ne puisse retarder leur prise de fonction ou l'exécution de leurs tâches de juge, comme le dispose l'article 40, paragraphe 3 du Statut de Rome. La Commission a noté que tous les candidats

¹ ICC-ASP/22/2/Add.1.

² ICC-ASP/3/Res.6 modifié par ICC-ASP/21/Res.2, annexe II, section C.

ont affirmé être en bonne santé dans leur questionnaire et prêts à travailler sous pression, étant donné la lourde charge de travail à la Cour.

10. La Commission a observé que les documents écrits transmis et les déclarations faites confirment que les candidats sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

11. Gardant à l'esprit les critères énoncés à l'article 36 du Statut de Rome et son mandat, la Commission a arrêté la formulation suivante pour ce qui est de l'aptitude des candidats :

a) *Hautement qualifié* : le candidat (la candidate) a des compétences impressionnantes en droit pénal et en procédure pénale ou dans des domaines concernés du droit international comme le droit humanitaire international et les droits de l'homme ; il a une remarquable expérience et connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI ; il/elle a une parfaite maîtrise d'au moins une des langues de travail de la Cour ; et il ne fait aucun doute que ses fonctions passées et actuelles seront précieuses pour ses pairs/collègues. Toutes les conditions sont susceptibles d'être réunies pour que le candidat (la candidate) apporte une contribution importante et immédiate aux travaux de la Cour.

b) *Bien qualifié* : le candidat (la candidate) possède des compétences pointues en droit pénal et en procédure pénale ou dans des domaines concernés du droit international comme le droit humanitaire international et les droits de l'homme ; il/elle a une expérience et une connaissance satisfaisantes du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI ; il/elle a une parfaite maîtrise ou parle couramment au moins une des langues de travail de la Cour ; et ses fonctions passées et actuelles seront précieuses pour ses pairs/collègues. Le candidat (la candidate) pourrait vraisemblablement apporter immédiatement une contribution aux travaux de la Cour.

c) *Formellement qualifié* : le candidat (la candidate) a une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale ou dans des domaines concernés du droit international comme le droit humanitaire international et les droits de l'homme ; il/elle parle couramment au moins une des langues de travail de la Cour ; toutefois, la pertinence limitée de ses fonctions passées ou actuelles pour les travaux de la Cour, et/ou sa connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI pourraient empêcher le candidat (la candidate) d'apporter une contribution notable ou immédiate aux travaux de la Cour.

d) *Non qualifié* : le candidat (la candidate) ne répond pas aux critères formels énoncés à l'article 36 du Statut de Rome.

B. Candidats de la liste A

DAMDIN, Erdenebalsuren (Mongolie)

1. La Commission note que le candidat a plus de 30 ans d'expérience en droit pénal et en procédure pénale au niveau national, étant également juge de la Cour Suprême de Mongolie depuis 2012. Avant sa nomination à la Cour suprême, le candidat a exercé les fonctions d'avocat de la défense au pénal et de procureur. Dans sa fonction de procureur en chef et de chef du Département des affaires étrangères et de la coopération du Bureau du Procureur général de Mongolie, il a fait fonction de point focal du procureur général pendant les négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut de Rome. La Commission note que le candidat a également participé à des activités de réforme judiciaire visant à améliorer l'administration du système de justice pénale, et avait enseigné des cours du premier et du troisième cycle sur des sujets pertinents en tant que professeur auxiliaire de l'Université nationale de Mongolie.
2. La Commission a considéré que le candidat a des compétences reconnues en droit pénal et en procédure pénale grâce à sa grande expérience nationale de juge, procureur, et d'avocat de la défense au pénal.

3. La Commission constate que le candidat a fait preuve d'une connaissance limitée du Statut de Rome, des principes fondamentaux énoncés dans ce document, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. A cet égard, la Commission note qu'il y avait un certain décalage entre la qualité des réponses fournies par le candidat dans son questionnaire écrit, et les réponses apportées pendant l'entretien.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission considère que le candidat a une maîtrise satisfaisante de l'anglais oral.
6. La Commission estime que la connaissance partielle que le candidat du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI pourrait empêcher le candidat d'apporter une contribution importante ou immédiate aux travaux judiciaires de la Cour.
7. Se fondant sur son expérience professionnelle, les documents écrits présentés, et l'impression qu'il a fait pendant l'entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est formellement qualifié pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

DEMBÉLÉ, Adélaïde (Burkina Faso)

1. La Commission constate que la candidate a de l'expérience en tant que juge, ayant assumé les fonctions de juge d'instruction international à la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine, et de juge d'instruction/juge au Tribunal de Grande instance de Ouagadougou de 1996 à 2004. Elle a également exercé la fonction de Conseiller en matière de poursuites judiciaires et de chef d'équipe de l'unité d'appui aux poursuites de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation de la République démocratique du Congo (MONUSCO), chef du Département des affaires juridiques et institutionnelles de la Cellule nationale de traitement des informations financières au Ministère des Finances, et chef de service à la Direction de la législation et de la documentation du Ministère de la justice.
2. La Commission estime que la candidate a une expérience et des compétences professionnelles reconnues en droit pénal et procédure pénale tant au niveau national qu'international.
3. La Commission considère que le questionnaire transmis par la candidate révélait une connaissance limitée de la Cour et de sa jurisprudence. Toutefois, la Commission constate qu'au cours de son entretien, la candidate a montré une certaine connaissance du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale.
4. La Commission constate que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission note que la candidate maîtrise la langue française.
6. La Commission estime que la connaissance partielle que la candidate a du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI pourrait, néanmoins, empêcher la candidate d'apporter une contribution importante ou immédiate aux travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par la candidate pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est formellement qualifiée pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

GUILLOU, Nicolas (France)

1. La Commission note que le candidat occupe la fonction de juge de mise en état aux chambres spécialisées pour le Kosovo depuis 2019. La Commission note également que de 2015 à 2019 il a été le chef de cabinet de la présidente du Tribunal spécial pour le Liban et conseiller pénal puis conseiller diplomatique du Ministère français de la justice et du Ministère des Affaires étrangères, ainsi que magistrat de liaison à l'ambassade de France aux États-Unis.
2. La Commission note que le candidat a une expérience et une compétence impressionnantes en droit pénal et en procédure pénale et dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, tant au niveau national qu'international. La Commission note que le candidat a également une expérience de juge et de juge d'instruction à l'échelon national. La Commission note également qu'il a été le coordinateur scientifique du projet « Ethica » portant sur les principes éthiques applicables aux juges pénaux internationaux, organisé par l'Académie de Nuremberg, l'Institut international de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'homme et l'École nationale française de la magistrature.
3. La Commission note que dans son entretien, le candidat a fait preuve d'une excellente connaissance approfondie du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, ainsi qu'une bonne compréhension générale de la justice internationale. La Commission note que le candidat a été un membre du pôle de gouvernance du Groupe d'experts indépendants qui a rédigé un rapport dans le cadre du processus d'examen de la Cour, et qu'il connaît bien les plans stratégiques de la Cour.
4. La Commission note que ses qualifications, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répond aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission constate que le candidat maîtrise le français et l'anglais. La Commission souligne la valeur de sa maîtrise des deux langues de travail de la Cour.
6. La Commission estime que les fonctions passées et actuelles du candidat seront indéniablement précieuses pour ses pairs et ses collègues, et note que toutes les conditions semblent être réunies pour que ce candidat apporte une contribution importante et immédiate aux travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est hautement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

HOHLER, Beti (Slovénie)

1. La Commission note que la candidate a plus de 15 ans d'expérience dans les procédures nationales et internationales en qualité d'avocate, de procureur et de conseiller judiciaire. Elle travaille depuis 2015 comme substitut du procureur au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Avant cela, elle a travaillé comme juriste pour la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo, comme collaborateur d'un cabinet privé d'avocats et comme stagiaire/juriste à la Cour d'appel de Slovénie. La candidate a également été stagiaire au Bureau du Conseil public pour la défense à la Cour pénale internationale. La Commission note les publications et autres activités professionnelles de la candidate dans le domaine du droit pénal international.
2. La Commission estime que la candidate a une expérience et des compétences approfondies en droit pénal et en procédure pénale, notamment de par son travail au Bureau du Procureur de la Cour.

3. La Commission constate que la candidate a fait preuve d'une connaissance approfondie du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale.
4. La Commission estime que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais chez la candidate, maîtrise qui a également été confirmée par la réussite du test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe.
6. La Commission estime que l'implication de la candidate dans les travaux du Bureau du Procureur pourrait créer des problèmes pratiques si elle était élue juge de la Cour, notamment des difficultés pour la Présidence pour constituer les Chambres. La Commission considère que ceci pourrait avoir une incidence sur l'aptitude de la candidate à apporter une contribution importante aux travaux judiciaires de la Cour pendant probablement un certain temps à l'avenir.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par la candidate pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est bien qualifiée pour le poste de juge de la Cour pénale internationale. La Commission note toutefois les problèmes liés à son implication préalable dans des affaires et situations devant la Cour.

HOHOFF, Ute (Allemagne)

1. La Commission prend note du fait que la candidate est juge à l'échelon national depuis l'année 2000, après avoir occupé des fonctions dans les tribunaux de grande instance régionaux et les tribunaux régionaux en Allemagne et est actuellement juge à la Cour fédérale de justice. Elle est affectée à la troisième chambre criminelle avec compétences supplémentaires pour les appels dans les procédures de droit pénal concernant la protection de l'état et les procédures en vertu du Code allemand de crimes contre le droit international. D'autres domaines d'intérêt englobaient une expérience dans une Division de la protection de l'État (instance d'enquête) à la Cour régionale supérieure de Düsseldorf, où les procédures portent sur l'appartenance ou le soutien aux organisations terroristes étrangères.
2. La Commission constate que la candidate a de grandes compétences en droit pénal et en procédure pénale du fait de sa longue expérience en droit pénal à un haut niveau dans les tribunaux allemands. La Commission note que son expérience comprenait la responsabilité des appels sur des points de droit dans des procédures relatives à des crimes tels que le trafic d'êtres humains, la prostitution forcée, les meurtres, les homicides, les infractions contre des biens, les crimes sexuels, notamment contre les femmes et les enfants. Toutefois, la Commission a noté que la candidate n'a pas d'expérience internationale.
3. La Commission note que la candidate a fait preuve d'une connaissance satisfaisante du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Elle a une compréhension raisonnable des principes juridiques fondamentaux et a cité quelques éléments du Statut de Rome et de la compétence de la Cour pénale internationale. Toutefois, la Commission note que la candidate a fait preuve d'une connaissance limitée concernant l'organisation de la Cour et ne connaissait pas la procédure hybride à la Cour ni la pratique du droit pénal international.
4. La Commission estime que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission note que la candidate maîtrise la langue anglaise.

6. La Commission estime que les fonctions passées et actuelles de la candidate seront indéniablement précieuses pour ses pairs et ses collègues, et qu'à la lumière de son expérience et de ses qualifications, elle pourrait apporter une contribution précieuse en tant que juge de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par la candidate pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est bien qualifiée pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

KARANJA, Wanjiru (Kenya)

1. La Commission prend note du fait que la candidate est juge à la Cour d'appel du Kenya depuis 2011 et totalise 38 ans d'expérience dans le système judiciaire, ayant occupé les fonctions de magistrat de district, de magistrat résident, de magistrat résident principal, premier magistrat et juge à la Haute Cour. Dans ces fonctions, elle a traité de graves affaires pénales, a encadré des juges et des magistrats débutants, a statué sur un certain nombre d'affaires pénales et civiles, a engagé les parties prenantes dans l'administration de la justice. Elle est actuellement la juge présidente de la Cour d'appel à Nyeri.
2. La Commission estime que la candidate a des compétences avérées en droit pénal et en procédure de par sa riche expérience en qualité de juge à l'échelon national et son expérience en matière de droits des victimes. Parmi les principaux domaines dans lesquels elle est intervenue figurent la direction de la Cour anti-corruption, les graves affaires de trafic de drogue, l'appartenance au Comité d'éthique et de lutte contre la corruption pour enquêter sur la corruption dans le milieu judiciaire kenyan, et toutes les infractions au code pénal.
3. La Commission note que la candidate n'a pas d'expérience internationale et constate qu'elle a démontré une connaissance partielle du Statut de Rome, de la jurisprudence de la Cour, et du droit international, y compris du droit humanitaire international.
4. La Commission estime que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais chez la candidate, maîtrise qui a également été confirmée par la réussite du test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe.
6. La Commission estime que la connaissance de la candidate en matière de droit pénal national et son expérience en qualité de juge principal à la Cour d'appel pourrait être bénéfique pour la Cour pénale internationale.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par la candidate pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est formellement qualifiée pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

LAZAROVA-TRAJKOVSKA, Mirjana (République de Macédoine du Nord)

1. La Commission prend note du fait que la candidate est actuellement juge à la Cour Suprême de la République de Macédoine du Nord dans la section pénale, où elle traite des affaires de droit pénal, notamment la corruption, les crimes terroristes, les crimes organisés, et les délits sexuels graves. Elle a auparavant occupé les fonctions de juge et de président de la Première Section de la Cour européenne des droits de l'homme, où elle s'est concentrée sur les affaires pénales et civiles impliquant des violations des droits de l'homme de nature procédurale et substantielle. Elle avait auparavant occupé les

postes de chef du département des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, et de ministre adjoint chargée des affaires administratives au ministère de l'intérieur. De 2001 à 2003, elle a été membre du Comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et a fait partie du Comité de rédaction du Protocole 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. La Commission note que la candidate a une vaste expérience en droit pénal et en procédure pénale à l'échelon national, y compris la gestion d'affaires pénales complexes et une expérience au niveau international en droit humanitaire et droit pénal à la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission note qu'elle a occupé la fonction de juge à la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine du Nord où elle s'est concentrée, entre autres, sur la protection des libertés fondamentales et des droits des individus.
3. La Commission constate que la candidate a fait preuve d'une connaissance raisonnable du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la compétence de la Cour. La Commission estime qu'il faudrait peu de temps à la candidate pour se familiariser avec ces domaines essentiels.
4. La Commission estime que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais chez la candidate, et son niveau intermédiaire en français. La Commission souligne la valeur de la capacité de la candidate à comprendre les deux langues de travail de la Cour.
6. La Commission considère que toutes les conditions sont susceptibles réunies pour que la candidate apporte une contribution importante et immédiate au travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par la candidate pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que la candidate est hautement qualifiée pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

NELSON, Clarence (Samoa)

1. La Commission note que le candidat a une grande expérience judiciaire en droit pénal et en procédure pénale à l'échelon national, ayant exercé les fonctions de juge à la Cour suprême de Samoa depuis 2006 et avant cela de juge du Tribunal de district de Samoa. Le candidat a également été procureur et avocat de la défense au pénal à Samoa et dans d'autres pays de la région Pacifique. La Commission prend note de l'expérience pertinente du candidat au niveau international, notant qu'il a été membre de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 2015 à 2023, notamment un mandat de Vice-Président.
2. La Commission estime que le candidat a des compétences reconnues en droit pénal et en procédure pénale du fait de sa grande expérience pratique au niveau national, notamment la gestion de procès pénaux complexes. La Commission note que le candidat a donné de bonnes réponses aux questions portant sur les principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale et sur le rôle et la conduite d'un juge. La Commission note également l'orientation professionnelle du candidat et son travail extrajudiciaire sur les droits des enfants et les droits des femmes, ainsi que son travail sur l'aide aux victimes.
3. La Commission constate que le candidat a fait preuve d'une connaissance partielle du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale.

4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais chez le candidat.
6. La Commission estime que la connaissance partielle que le candidat a du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI pourrait l'empêcher d'apporter une contribution immédiate aux travaux de la Cour. Toutefois, la Commission estime que le candidat a le potentiel d'apporter une contribution précieuse en tant que juge de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est formellement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

PAEK, Keebong (République de Corée)

1. La Commission prend note du fait que le candidat a été un avocat principal dans un cabinet d'avocats à Séoul, axé, entre autres, sur la conformité spécialisée, les enquêtes d'entreprise et la défense pénale, l'application de la loi et les questions réglementaires englobant la criminalité en col blanc, les litiges transfrontaliers, les enquêtes multinationales, l'extradition et l'entraide judiciaire, le recouvrement des avoirs et les notices rouges d'Interpol. Auparavant, il a été procureur pendant 22 ans. Le candidat a également une certaine expérience professionnelle à l'échelon international, notamment en qualité de procureur général et conseiller juridique au Bureau des Nations unies contre la drogue et le crime à Bangkok en Thaïlande de 2011 à 2014, et la participation aux conférences intergouvernementales en matière pénale comme le Comité Ad Hoc pour la négociation de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, les conférences des Nations unies sur le terrorisme, la Commission préparatoire de la CPI et la Conférence de révision du Statut de Rome.
2. La Commission note que le candidat a des compétences impressionnantes en droit pénal et en procédure pénale de par son expérience de procureur et d'avocat à l'échelon national. Ses fonctions étaient axées sur le traitement de délits financiers graves et l'élaboration de plans d'enquête pour cibler des infractions telles que l'évasion fiscale, la fraude à l'assurance, et la manipulation des marchés boursiers. De 2005 à 2006, il a été le directeur adjoint du Département des affaires pénales III où il supervisait les délits commis par des mineurs et les crimes contre les femmes et les enfants. La Commission note également les compétences du candidat dans des domaines pertinents du droit international.
3. La Commission note que lors de son entretien, le candidat a fait preuve d'une connaissance approfondie du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Il a également longuement écrit sur certains aspects de la Cour pénale internationale. La Commission considère également qu'il connaît bien l'organisation de la Cour.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais du candidat, maîtrise qui a également été confirmée par la réussite du test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe.
6. La Commission estime que les fonctions passées et actuelles du candidat seront indéniablement précieuses pour ses pairs et ses collègues, et que toutes les conditions sont susceptibles être réunies pour que le candidat puisse apporter une contribution importante et immédiate aux travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à

la conclusion que le candidat est hautement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

PARMAS, Andres (Estonie)

1. La Commission prend note du fait que le candidat a plus de 20 ans d'expérience en qualité de procureur, juge et conseiller juridique dans les juridictions nationales et internationales. Depuis 2021, il exerce la fonction de procureur général d'Estonie. Il a auparavant occupé les postes de juge de la Chambre pénale de la Cour de circuit Tallin de 2014 à 2021, et de juge (inscrit sur la liste) des Chambres spécialisées du Kosovo de 2017 à 2020. Le candidat a travaillé pour la mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX) en qualité de juriste à la Cour d'appel /Cour Suprême du Kosovo de 2013 à 2014. Il a également exercé en qualité de juriste et d'avocat à la Cour Suprême d'Estonie de 1999 à 2013. En outre, la Commission note que le candidat a été maître de conférences à la faculté de droit de l'université depuis 2003, et a publié sur des sujets concernant le droit pénal international.
2. La Commission constate que le candidat a des compétences impressionnantes en droit pénal et en procédure pénale, et dans des domaines pertinents du droit international. Il est très compétent et connaît très bien le droit pénal international et sa pratique, et a une bonne compréhension des droits des victimes et des défis auxquels la Cour est confrontée. Le candidat est également membre du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale, depuis son élection par l'Assemblée des États Parties en 2021.
3. La Commission constate que le candidat a fait preuve d'une connaissance approfondie du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise de l'anglais chez le candidat, maîtrise qui a également été confirmée par la réussite du test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe.
6. La Commission considère que toutes les conditions sont susceptibles d'être réunies pour que le candidat apporte une contribution importante et immédiate au travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est hautement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

RAJAONA, Andriamanankadrianana (Madagascar)

1. La Commission prend note que le candidat a exercé la fonction de premier Président de la Cour suprême, président la chambre pénale de toutes les chambres de la Cour de cassation, et président de la Haute Cour de justice chargé de juger les hauts responsables de l'État (2018 -2022). Le candidat a également exercé les fonctions de Président de la Chambre à la Cour de Cassation, président une chambre pénale de la Cour de Cassation. Il a également été premier président de la Cour d'appel de Fianarantsoa, président de la Cour de première instance d'Ambatondrazaka, et juge d'instruction dans les Cours de première instance d'Antsirabe et d'Ambositra, entre autres. Il a également exercé d'autres fonctions comme celles de conseiller à la Cour de cassation et de conseiller à la Cour suprême.

2. La Commission constate que le candidat a une carrière impressionnante à l'échelon national et une grande expérience judiciaire et des compétences professionnelles en droit pénal et procédure pénale au niveau national. La Commission prend également note du fait que le candidat a exercé la fonction de Directeur de la Promotion de l'intégrité au ministère de la justice, rédigeant des rapports administratifs ainsi que des propositions de renvoi au Conseil de discipline des magistrats. La Commission note que le candidat n'a pas d'expérience à l'échelon international.
3. La Commission note que dans son entretien, le candidat a fait preuve d'une connaissance partielle du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La Commission estime que le questionnaire soumis par le candidat démontrait un niveau limité de connaissances substantielles en la matière.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome.
5. La Commission a noté la maîtrise du français du candidat.
6. La Commission estime que la connaissance limitée que le candidat a du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI, pourrait néanmoins empêcher le candidat d'apporter une contribution importante et immédiate des travaux judiciaires de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est formellement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

ZEMAN, Pavel (République tchèque)

1. La Commission prend note de la grande expérience du candidat en qualité de procureur à l'échelon national; il a exercé les fonctions de procureur de district de la république, procureur régional de la république et procureur de la république, durant lesquelles il a dirigé le ministère public. Il a exercé la fonction de procureur du Département international, et de procureur général de 2011 à 2021, et est actuellement procureur dans le département analytique et législatif du Bureau du procureur général. Il a été membre de la délégation de la République tchèque près d'Eurojust. En outre, il travaille comme expert en droit pénal à l'Université Masaryk de Brno.
2. La Commission estime que le candidat a une expérience et d'une compétence professionnelle avérées en droit pénal et en procédure pénale à l'échelon national de par son expérience de procureur. La Commission a noté que le candidat a eu une certaine exposition internationale à travers son expérience chez Eurojust. La Commission note également l'expérience particulière du candidat dans le traitement des éléments de preuve numériques.
3. La Commission constate que le candidat a fait preuve d'une connaissance partielle de la Cour pénale internationale. Le candidat a bien répondu à certaines questions concernant la Cour alors que pour d'autres questions concernant certains principes fondamentaux du Statut de Rome et certaines définitions, ainsi que la jurisprudence de la Cour il a montré une certaine incertitude. La Commission estime que le questionnaire soumis par le candidat démontrait un degré limité de connaissances substantielles.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .

5. La Commission note la maîtrise de l'anglais du candidat et sa connaissance satisfaisante du français. La Commission a souligné la valeur que revêt l'aptitude du candidat à s'exprimer dans les deux langues de la Cour.
6. La Commission estime que la connaissance limitée que le candidat a du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI, pourrait néanmoins empêcher le candidat d'apporter une contribution importante et immédiate aux travaux judiciaires de la Cour pénale internationale.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est formellement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

C. Candidats de la liste B

BEN-MAHFOUDH, Haykel (Tunisie)

1. La Commission prend note du fait que le candidat a une solide expérience académique en droit public international (27 ans) en sa qualité de maître de conférences et de professeur adjoint (Université El Manar à Tunis), professeur associé (Université de Kairouan), et Professeur (Université de Carthage). Depuis janvier 2022 il est le directeur de la Mission de l'enseignement supérieur de Tunisie en Amérique du Nord. Il a également occupé les fonctions de consultant international pour la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak-HCDC (MANUI), d'expert international en processus constitutionnel et réforme du secteur de la sécurité (Democracy Reporting International) en Libye, et en qualité de conseiller principal, chef de mission par intérim du Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées.
2. La Commission estime que le candidat a fait preuve de compétences impressionnantes dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit humanitaire et les droits de l'homme, et d'une solide expérience en travaillant dans un environnement international. La Commission note également les publications du candidat dans les domaines du droit pénal international et droit humanitaire. La Commission prend note du fait que le candidat est un avocat inscrit au barreau de Tunis, Cour d'appel, avocat/conseil du cabinet d'avocats Mahfoudh et Partners. La Commission note également que le candidat a également été avocat de la défense avec une expérience pro bono dans la défense des femmes et enfants victimes de violence domestique et/ou sexuelle.
3. La Commission note que, lors de son entretien, le candidat a fait preuve d'une connaissance approfondie du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La Commission estime également que le questionnaire soumis par le candidat a fait preuve d'une connaissance approfondie en droit pénal international.
4. La Commission estime que les qualifications du candidat, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise du français du candidat, maîtrise qui a également été confirmée par la réussite du test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe, ainsi que sa maîtrise de l'anglais. La Commission souligne la valeur de l'aptitude du candidat à travailler dans les deux langues de travail de la Cour, ainsi que sa connaissance de l'arabe, sa langue maternelle et une langue officielle de la Cour.
6. La Commission estime que les fonctions passées et actuelles du candidat seront indéniablement précieuses pour ses pairs et ses collègues, et que toutes les conditions

semblent être réunies pour que le candidat puisse apporter une contribution importante et immédiate aux travaux de la Cour.

7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est hautement qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

MOTOC, Iulia Antoanella (Roumanie)

1. La Commission note que la candidate a une vaste expérience tant à l'échelon national qu'international dont 20 ans d'expérience judiciaire, et plus récemment de juge à la Cour européenne des droits de l'homme. La candidate a également exercé la fonction de juge de la Cour constitutionnelle de Roumanie, et a travaillé comme juge de première instance et procureur stagiaire. La Commission note également la vaste expérience académique de la candidate et son expérience en matière de recherche. Elle est professeur de droit à l'Université de Bucarest, et a auparavant occupé les postes de maître de conférences, professeur d'université, vice-doyen chargé de la recherche, secrétaire scientifique et maître assistant.
2. La Commission estime que la candidate a de solides compétences dans des domaines pertinents du droit international comme les droits de l'homme, et une grande expérience dans divers contextes pertinents pour les travaux de la Cour. La Commission note que la candidate a une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme, ayant été entre autres, membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.
3. La Commission constate que la candidate a une connaissance satisfaisante du Statut de Rome, de ses principes fondamentaux, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La Commission note qu'il y avait une certaine différence entre la qualité des réponses fournies par la candidate dans son questionnaire écrit, et les réponses qu'elle a données pendant l'entretien.
4. La Commission estime que les qualifications de la candidate, telles qu'exposées dans le document écrit qui lui a été soumis, répondent aux exigences formelles de l'article 36, paragraphe 3 (b) alinéa (i), du Statut de Rome .
5. La Commission note la maîtrise du français et de l'anglais de la candidate. La Commission note que la candidate a réussi le test de langue facultatif géré par la Section des services linguistiques du Greffe. La Commission souligne la valeur de l'aptitude du candidat à travailler dans les deux langues de travail de la Cour.
6. La Commission estime que les fonctions passées de la candidate seront indéniablement précieuses pour ses pairs et ses collègues, et que la candidate pourrait vraisemblablement apporter une contribution immédiate aux travaux de la Cour.
7. Sur la base de son expérience professionnelle, des documents écrits soumis et de l'impression faite par le candidat pendant son entretien, la Commission est parvenue à la conclusion que le candidat est bien qualifié pour le poste de juge de la Cour pénale internationale.

Annexe III

Recommandations de la Commission

La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge présente les recommandations suivantes à l'Assemblée :

1. Recommandation concernant l'aptitude linguistique des candidats

La Commission recommande que l'Assemblée envisage l'introduction d'un test de compétence linguistique pour tous les candidats.

2. Recommandation concernant les visas

La Commission recommande que l'Assemblée encourage les États présentant des candidats à s'assurer que le visa adéquat est obtenu en temps opportun pour permettre aux candidats de participer aux entretiens en face à face.

3. Recommandation concernant une réunion de la Commission en présentiel en 2024

La Commission recommande que l'Assemblée envisage l'approbation des ressources appropriées pour que la Commission puisse se réunir en présentiel en 2024, pour s'acquitter de son mandat et préparer les principes directeurs pour les procédures de présentation au niveau national (voir annexe IV).

Annexe IV

Budget proposé pour le financement des activités de la Commission consultative en 2024

Incidences sur le budget du programme pour une réunion de trois jours à La Haye (en euros)

1.	Frais de déplacement	40,000.00
2.	Frais d'interprétation Anglais vers le Français / Français vers l'Anglais	11,500.00
	TOTAL	51,500.00